

Article D3171-2 du Code du travail - Aménagement du temps de travail

Date de mise à jour : 10 Avril 2023

Notre analyse

L'horaire collectif qui est mis en place doit être daté et signé par l'employeur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs.

Il doit être affiché en caractères lisibles et de manière visible dans tous les lieux de travail auxquels il s'applique. Lorsque les salariés sont employés à l'extérieur, cet horaire est affiché dans l'établissement auquel ils sont attachés.

Article D3171-2 du Code du travail - Aménagement du temps de travail

L'horaire collectif est daté et signé par l'employeur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs à cet effet. Il est affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique. Lorsque les salariés sont employés à l'extérieur, cet horaire est affiché dans l'établissement auquel ils sont attachés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aménagement du temps de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Temps de travail du salarié : aménagement des horaires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)